

**CONVENTION MODIFIANT LE CONTRAT
D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ –
LIVRAISONS EN BASE 250 MW INTERVENUE ENTRE
HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION ET HYDRO-QUÉBEC
PRODUCTION**

**CONVENTION MODIFIANT LE CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT
EN ÉLECTRICITÉ (LIVRAISONS CYCLABLES - 250 MW)**

intervenue à Montréal, Province de Québec, le 25^{ème} jour de mars 2008

ENTRE Hydro-Québec Production, une division d'HYDRO-QUÉBEC société constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec, (L.R.Q. c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, (Québec), H2Z 1A4, représentée par monsieur Richard Cacchione, Président, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après appelé le « **Fournisseur** » ;

ET Hydro-Québec Distribution, une division d'HYDRO-QUÉBEC société constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec, (L.R.Q. c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, (Québec), H2Z 1A4, représentée par monsieur André Boulanger, Président, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après appelé le « **Distributeur** » ;

ci-après désignés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

ATTENDU QUE le **Distributeur** sécurise une partie de son portefeuille d'approvisionnements auprès de divers fournisseurs pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale ;

ATTENDU QUE le **Distributeur** et le **Fournisseur** ont signé un contrat d'approvisionnement en électricité pour des livraisons cyclables de 250 MW le 10 décembre 2002 (le « *contrat* ») ;

ATTENDU QUE le *contrat* a été approuvé par la Régie de l'énergie le 19 août 2003 ;

ATTENDU QUE les besoins en électricité du **Distributeur** sont sujets à des aléas de prévisions et des aléas climatiques ;

ATTENDU QUE ces aléas peuvent créer des surplus d'énergie post patrimoniale ;

ATTENDU QUE le **Distributeur** souhaite administrer de façon optimale et dans une perspective de long terme ces approvisionnements post patrimoniaux afin de favoriser une saine gestion des coûts de ceux-ci et de maximiser l'utilisation de l'électricité patrimoniale ;

ATTENDU QUE les Parties désirent permettre au **Distributeur** de reporter dans le temps l'achat de certaines quantités d'énergie en vertu du *contrat*, pour fins d'approvisionnement des marchés québécois uniquement ;

ATTENDU QUE la finalité première de la présente convention est l'approvisionnement des besoins du marché québécois ; et

ATTENDU QUE le **Distributeur** ne pourra utiliser les reports d'énergies à des fins spéculatives, c'est-à-dire procéder à des rappels d'énergie pour la revendre sur les marchés de court terme en vue d'en tirer profit.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. DÉFINITIONS

Les termes et expressions en italique qui ne sont pas spécifiquement définis dans la présente convention auront le sens qui leur est attribué au *contrat*.

Pour les fins de la présente convention, l'expression « *compte d'énergie différée* » signifie le compte dans lequel sont ajoutées ou déduites, selon le cas, les quantités d'énergie correspondant aux réductions ou augmentations, prévues respectivement aux articles 2.1 et 2.2 des présentes, du *taux de livraison horaire* maximum pouvant être programmé par le **Distributeur** en vertu du *contrat*.

2. ÉNERGIE CONTRACTUELLE DIFFÉRÉE

2.1 Report d'énergie

2.1.1 Nonobstant toute disposition à l'effet contraire prévue au *contrat* et sous réserve de l'article 2.3 des présentes, le **Distributeur** pourra reporter en totalité ou en partie l'*énergie contractuelle* relative aux *années contractuelles* débutant les 1^{er} janvier 2009, 2010 et 2011 (les « *années contractuelles reportables* »), de la manière prévue au présent article 2.1. Un report d'*énergie contractuelle* par le **Distributeur** en vertu du présent article 2.1 lui donnera droit à un ou plusieurs retours d'énergie conformément à l'article 2.2 des présentes.

2.1.2 Afin de reporter en totalité ou en partie l'*énergie contractuelle* relative à une *année contractuelle reportable*, le **Distributeur** pourra, en faisant parvenir un préavis écrit au **Fournisseur** (le « *préavis d'énergie différée* »), réduire le *taux de livraison horaire* maximum pouvant être programmé par le **Distributeur** en vertu du *contrat* au cours des périodes suivantes :

- (i) La période débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 mars (la « *période janvier-mars* ») ;

- (ii) La période débutant le 1^{er} avril et se terminant le 30 septembre (la « *période avril-septembre* »); et
 - (iii) La période débutant le 1^{er} octobre et se terminant le 31 décembre (la « *période octobre-décembre* »),
- (ci-après collectivement désignées les « *périodes* » et individuellement la « *période* »).

2.1.3 Le **Distributeur** devra faire parvenir au **Fournisseur** le *préavis d'énergie différée* avant la date limite applicable indiquée ci-dessous :

- (i) Pour toute réduction du *taux de livraison horaire* visant la *période janvier-mars* : au plus tard le 15 septembre précédant le début de cette *période* ;
- (ii) Pour toute réduction du *taux de livraison horaire* visant la *période avril-septembre* : au plus tard le 1^{er} mars précédant le début de cette *période* ; ou
- (iii) Pour toute réduction du *taux de livraison horaire* visant la *période octobre-décembre* : au plus tard le 1^{er} septembre précédant le début de cette *période*.

Le *préavis d'énergie différée* devra indiquer pour chaque mois de la *période* concernée le *taux de livraison horaire* maximum pouvant être programmé par le **Distributeur** à chaque heure de ce mois (le « *taux de livraison horaire réduit* »). Le *taux de livraison horaire réduit* applicable à chaque mois d'une *période* devra correspondre à un multiple de 50 MW et être inférieur à la *puissance contractuelle*.

2.1.4 Pour chaque mois au cours duquel le **Distributeur** réduit le *taux de livraison horaire* maximum pouvant être programmé par le **Distributeur** conformément au présent article 2.1, une quantité d'énergie en MWh correspondant à (i) la différence entre la *puissance contractuelle* et le *taux de livraison horaire réduit* multipliée par (ii) le nombre d'heures dans le mois de la *période* concernée sera portée au *compte d'énergie différée*. À titre d'exemple, dans l'éventualité où le **Distributeur** envoie un *préavis d'énergie différée* pour la *période janvier-mars* d'une *année contractuelle* et que ledit *préavis* prévoit un *taux de livraison horaire réduit* de 50 MW (pour janvier), 150 MW (pour février) et 100 MW (pour mars), les quantités d'énergie suivantes seraient portées au *compte d'énergie différée* :

- 148 800 MWh relativement à la réduction du mois de janvier soit : $(250 \text{ MW} - 50 \text{ MW}) \times 24 \text{ heures} \times 31 \text{ jours}$;
- 67 200 MWh relativement à la réduction du mois de février, soit : $(250 \text{ MW} - 150 \text{ MW}) \times 24 \text{ heures} \times 28 \text{ jours}$ (sur la base d'une année non-bissextile); et

➤ 111 600 MWh relativement à la réduction du mois de mars soit :
(250 MW - 100 MW) x 24 heures x 31 jours.

2.1.5 Pour chaque *période de facturation* où le *taux de livraison horaire* maximum pouvant être programmé par le **Distributeur** aura été réduit conformément au présent article 2.1, (i) l'énergie programmée par le **Distributeur** conformément à l'article 11 *du contrat* ne pourra pour chaque heure dépasser le *taux de livraison horaire réduit* et (ii) l'énergie livrée sera facturée au prix prévu à l'article 15.2 *du contrat* applicable lors de ladite *période de facturation*.

2.1.6 Les Parties reconnaissent que nonobstant toute réduction du *taux de livraison horaire* maximum pouvant être programmé par le **Distributeur** conformément au présent article 2.1, la *puissance contractuelle* ne sera pas affectée ni réduite et ne pourra être reportée en totalité ou en partie. Cependant, nonobstant ce qui est prévu à l'article 15.1 *du contrat*, pour chaque *période de facturation* où le *taux de livraison horaire* maximum pouvant être programmé par le **Distributeur** aura été réduit conformément au présent article 2.1, le **Distributeur** sera tenu de payer pour la *puissance contractuelle* le montant établi de la façon suivante :

$$MP = Pt \times R \times TLR \times CLC$$

où

MP : montant à payer pour la puissance

Pt : 110 000S/MW/an x 1,02^(t-2007)

R : ratio du nombre de jours de la *période de facturation* divisé par le nombre de jours dans l'*année contractuelle* correspondante.

TLR : *taux de livraison horaire réduit*

CLC : *coefficient de livraison contractuel*.

2.2 Retour d'énergie

2.2.1 Le **Distributeur** pourra reprogrammer et prendre livraison de l'énergie ayant été reportée conformément à l'article 2.1 des présentes au cours des *années contractuelles* couvrant la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2020 (les « *années contractuelles de retour* »), en envoyant un préavis écrit conformément au présent article 2.2 au **Fournisseur** (le « *préavis de retour d'énergie* ») augmentant le *taux de livraison horaire* maximum pouvant être programmé par le **Distributeur** en vertu *du contrat* pour l'*année contractuelle* visée (le « *taux de livraison*

majoré »). L'énergie additionnelle pouvant être livrée suite à cette augmentation du *taux de livraison horaire* ne pourra excéder le solde du *compte d'énergie différée* au début de l'*année contractuelle* en question.

- 2.2.2 L'énergie additionnelle associée à une augmentation du *taux de livraison horaire* maximum pouvant être programmé par le **Distributeur** (pour plus de certitude l'énergie en excédant de l'énergie associée à la *puissance contractuelle*) constituera de l'énergie ferme (7x24) pouvant donner lieu aux dommages liquidés prévus à l'article 2.6 des présentes.
- 2.2.3 Le *taux de livraison majoré* devra s'appliquer à l'*année contractuelle* entière et non seulement à une portion de celle-ci. Le **Distributeur** déploiera des efforts raisonnables afin que toute augmentation du *taux de livraison horaire* maximum pouvant être programmé par le **Distributeur** conformément au présent article 2.2 ne serve qu'à satisfaire les besoins du marché québécois.
- 2.2.4 Le *préavis de retour d'énergie* devra indiquer le *taux de livraison majoré* applicable à chaque heure de l'*année contractuelle* visée, lequel devra correspondre à un multiple de 50 MW sauf si l'augmentation du *taux de livraison horaire* a pour effet de ramener à zéro (0) le *compte d'énergie différée*, auquel cas le *taux de livraison majoré* correspondra au *taux de livraison horaire* devant être retenu afin de ramener le solde du *compte d'énergie différée* à zéro (0). Nonobstant ce qui précède, le *taux de livraison majoré* ne pourra en aucun cas excéder le taux maximum (le « *taux limite* ») pouvant être retenu sans que la somme de ce taux et du *taux de livraison majoré* prévu au Contrat d'approvisionnement en électricité - livraisons en base (350 MW) daté du 10 décembre 2002 entre les Parties, tel qu'amendé par la convention modifiant le contrat d'approvisionnement en électricité signé par les Parties en date des présentes (le « *contrat en base* »), n'excède 1000 MW. À titre d'exemple, si le *taux de livraison majoré* en vertu du *contrat en base* est de 700 MW, le *taux de livraison majoré* applicable au *contrat* ne pourra excéder 300 MW.
- 2.2.5 Le *préavis de retour d'énergie* devra être reçu par le **Fournisseur** au plus tard le 15 septembre précédant le début de l'*année contractuelle* pour laquelle le **Distributeur** désire augmenter le *taux de livraison horaire* maximum pouvant être programmé par le **Distributeur**.
- 2.2.6 Si, pour une *année contractuelle de retour* quelconque, le **Distributeur** requiert un *taux de livraison majoré* supérieur au *taux limite*, le **Distributeur** devra en faire la demande par écrit au **Fournisseur** au plus tard le 15 août précédant le début de l'*année contractuelle*. Le **Fournisseur** pourra à sa seule discrétion accepter ou refuser en totalité ou en partie l'augmentation en excédant du *taux limite*. Le **Fournisseur**

avisera le **Distributeur** de sa décision au plus tard le 1^{er} septembre précédant le début de l'*année contractuelle* concernée. Advenant un refus du **Fournisseur**, le *taux de livraison majoré* retenu pour l'*année contractuelle* en question correspondra au *taux limite*. Dans le cas d'un refus partiel, le *taux de livraison majoré* correspondra au taux accepté par le **Fournisseur**.

2.2.7 Nonobstant toute disposition à l'effet contraire prévue au *contrat*, les Parties reconnaissent que l'énergie correspondant à toute augmentation du *taux de livraison horaire* maximum pouvant être programmé par le **Distributeur** conformément au présent article 2.2 pourra provenir de quelconque centrale du **Fournisseur** et ce sans dommage ni pénalité. Le **Fournisseur** s'engage cependant à déployer des efforts raisonnables afin de faire en sorte que cette énergie provienne de la *centrale*.

2.2.8 Pour chaque *année contractuelle* au cours de laquelle le **Distributeur** augmente le *taux de livraison horaire* maximum pouvant être programmé par le **Distributeur** conformément au présent article 2.2, une quantité d'énergie en MWh correspondant à (i) la différence entre le *taux de livraison majoré* et la *puissance contractuelle* multipliée par (ii) le nombre d'heures dans l'*année contractuelle* concernée sera déduite du *compte d'énergie différée*. À titre d'exemple, dans l'éventualité où le **Distributeur** envoie un *préavis de retour d'énergie* applicable à une *année contractuelle de retour* et que ledit *préavis* prévoit un *taux de livraison majorée* correspondant à 450 MW, une quantité de 1 752 000 MWh (sur la base d'une année de 365 jours) serait déduite du *compte d'énergie différée* soit :

$$(450 \text{ MW} - 250 \text{ MW}) \times 24 \text{ heures} \times 365 \text{ jours.}$$

Le solde du *compte d'énergie différée* devra être à zéro (0) à l'expiration de l'*année contractuelle* se terminant le 31 décembre 2020. Dans l'éventualité où le solde du *compte d'énergie différée* est positif à l'expiration de l'*année contractuelle* se terminant le 31 décembre 2020, le **Fournisseur** aura l'option de racheter l'énergie correspondant au solde du *compte d'énergie différée* en lui payant la différence positive entre (i) un prix par MWh égal à 94,8% du prix du marché DAM (Day Ahead Market) de la zone M publié pour le 31 décembre 2020 par le New York Independent System Operator (NYISO) (http://www.nyiso.com/public/market_data/pricing_data.jsp), ou tout successeur, lequel prix est sujet aux corrections et révisions faites de temps à autre conformément aux règles du NYISO moins (a) le prix par MWh applicable à cette date pour le service de transport ferme de point à point conformément aux Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec approuvé par la Régie de l'énergie, (b) les frais par MWh pour les services auxiliaires pour des exportations vers le NYISO applicable à cette date (à titre illustratif 0,16 \$ US en date des présentes) et (c) 1\$ US par MWh représentant les frais de service et (ii) le prix

prévu à l'article 2.2.11(iii) applicable à l'année contractuelle se terminant le 31 décembre 2020. Advenant que le résultat de ce calcul soit négatif, le **Distributeur** paiera au **Fournisseur** un montant correspondant la valeur absolue de ce résultat négatif. Tout montant dû en vertu du présent article 2.2.8 sera acquitté dans les vingt et un (21) jours de la réception d'une facture à cet effet. Le paiement sera effectué par écriture de journal au grand livre d'Hydro-Québec.

- 2.2.9 Pour chaque *année contractuelle* où le *taux de livraison horaire* auquel le **Fournisseur** doit livrer l'énergie en vertu du *contrat* aura été augmenté conformément au présent article 2.2, l'énergie programmée par le **Distributeur** conformément à l'article 11 du *contrat* ne pourra pour chaque heure dépasser le *taux de livraison horaire majoré*.
- 2.2.10 Conformément à ce qui est prévu à l'article 2.1.6 des présentes, les Parties reconnaissent que nonobstant toute augmentation du *taux de livraison horaire* auquel le **Fournisseur** doit livrer l'énergie lors d'une *année contractuelle* conformément au présent article 2.2, la *puissance contractuelle* ne sera pas affectée ni augmentée.
- 2.2.11 Pour chaque *année contractuelle* où le *taux de livraison horaire* maximum pouvant être programmé par le **Distributeur** aura été augmenté conformément au présent article 2.2, le **Distributeur** paiera pour chaque *période de facturation* au cours de cette *année contractuelle* les montants suivants :

- (i) pour la *puissance contractuelle*, un montant calculé selon la formule suivante :

$$MP = P_t \times R \times PC \times CLC$$

où

MP : montant à payer pour la puissance

P_t : 110 000\$/MW/an x $1,02^{(t \times 2007)}$

t : *année contractuelle*

R : ratio du nombre de jours de la *période de facturation* divisé par le nombre de jours dans l'*année contractuelle* correspondante.

PC : *puissance contractuelle*

CLC : *coefficient de livraison contractuel*.

- (ii) Pour l'énergie associée à la puissance contractuelle, un montant par MWh calculé de la manière prévue à l'article 15.2 du *contrat*.
- (iii) Pour l'énergie additionnelle découlant de l'augmentation du taux de livraison horaire (représentant une quantité correspondant à (i) la différence entre le *taux de livraison majoré* moins la *puissance contractuelle* multipliée par (ii) le nombre d'heures dans la *période de facturation*), un montant par MWh calculé selon la formule suivante :

$$\text{MÉA} = [41,00\$/\text{MWh} \times 1,02^{(t-2007)}] + [(P_t \times \text{CLC}) / \text{HA}]$$

où

MÉA : montant à payer par MWh pour l'énergie additionnelle découlant de l'augmentation du *taux de livraison horaire*

t : *année contractuelle*

P_t : 110 000\$/MW/an x 1,02^(t-2007)

CLC : *coefficient de livraison contractuel*

HA : nombre d'heures dans l'*année contractuelle*.

Les Parties conviennent que le **Distributeur** devra payer le prix prévu à l'article 2.2.11(iii) des présentes pour l'énergie additionnelle associée à une augmentation du *taux de livraison horaire* maximum pouvant être programmé par le **Distributeur** que ladite énergie soit programmée ou non par le **Distributeur**. Pour chaque *période de facturation*, le prix d'achat de l'énergie prévu à l'article 2.2.11(ii) ne s'appliquera qu'à la quantité d'énergie représentant la différence entre l'*énergie livrée nette* et l'énergie additionnelle découlant de l'augmentation du *taux de livraison horaire*.

À titre d'exemple, dans l'éventualité où le **Distributeur** envoie un *préavis de retour d'énergie* applicable à l'*année contractuelle* 2014, que ledit *préavis* prévoit un *taux de livraison majorée* correspondant à 450 MW et que l'*énergie livrée nette pour le mois de janvier* (après avoir été programmée par le **Distributeur** et livrée par le **Fournisseur**) soit de 316 200 MWh, le **Distributeur** paiera les montants suivants pour la *période de facturation* de janvier 2014 :

- (i) pour la puissance contractuelle, un montant total de 2 521 915,78\$:

$$110\ 000\$/\text{MW}/\text{an} \times 1,02^{(2014-2007)} \times (31\text{jrs} / 365\text{jrs}) \times 250\ \text{MW} \times 0,94$$

- (ii) Pour les 167 400 MWh d'énergie associée à la puissance contractuelle (soit 316 200 MWh – 148 800 MWh d'énergie additionnelle découlant de l'augmentation du taux de livraison horaire), un montant total de 7 883 889,21 \$:

$$167\,400 \text{ MWh} \times 41,00\$/\text{MWh} \times 1,02^{(2014-2007)}$$

- (iii) Pour les 148 800 MWh d'énergie additionnelle découlant de l'augmentation du taux de livraison horaire (soit (450 MW - 250 MW) x 24 heures x 31 jours), un montant total de 9 026 208 \$:

$$\begin{aligned} \text{MÉA} &= [41,00\$/\text{MWh} \times 1,02^{(2014-2007)}] \\ &+ \\ &[(110\,000\$/\text{MW}/\text{an} \times 1,02^{(2014-2007)}) \times 0,94 \div 8760 \text{ heures}] \end{aligned}$$

$$\text{MÉA} = 60,66\$/\text{MWh}$$

$$\text{Montant payable} = 148\,800 \text{ MWh} \times 60,66\$/\text{MWh} = 9\,026\,208\text{\$}$$

2.2.12 Si, suite à l'envoi d'un *préavis d'énergie différée*, le **Distributeur** fait face à une baisse importante de sa charge, pour des raisons climatiques ou autres, le **Distributeur** pourra, en avisant sans délai le **Fournisseur**, remettre l'énergie excédentaire dans le *compte d'énergie différée*, étant attendu que cette énergie excédentaire ne pourra excéder l'énergie additionnelle demandée dans le *préavis d'énergie différée*. Cette énergie excédentaire remise dans le *compte d'énergie différée* donnera droit à un ou plusieurs retours d'énergie conformément au présent article 2.2.

2.3 Période de juin à décembre 2008

Nonobstant ce qui est prévu aux articles 2.1.1 à 2.1.3 des présentes, les Parties reconnaissent que le *taux de livraison horaire* maximum pouvant être programmé par le **Distributeur** en vertu du *contrat* pour la période du 1^{er} juin 2008 au 30 septembre 2008 sera réduit de la manière suivante :

Mois	<i>taux de livraison réduit</i>
Juin	100 MW
Juillet	100 MW
Août	100 MW
Septembre	100 MW

En conséquence, une quantité d'énergie de 439 200 MWh sera portée au *compte d'énergie différée*.

Nonobstant ce qui est prévu aux articles 2.1.1 et 2.1.2, le **Distributeur** pourra également faire parvenir au **Fournisseur** au plus tard le 1er septembre 2008 un *préavis d'énergie différée* indiquant le *taux de livraison horaire réduit* applicable aux mois d'octobre, novembre et décembre 2008.

2.4 *Compte d'énergie différée*

Le **Distributeur** et le **Fournisseur** maintiendront conjointement à jour le *compte d'énergie différée* par l'entremise du comité d'exploitation mis en place par les Parties en vertu de l'entente relative à la formation d'un comité d'exploitation datée du 21 décembre 2005 (le « *comité d'exploitation* »).

2.5 Application

Les Parties conviennent d'interpréter et d'appliquer le *contrat* de manière à donner plein effet aux dispositions de la présente convention.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les Parties reconnaissent que, sauf tel qu'autrement prévu dans la présente convention, les différentes dispositions du *contrat* prévoyant des ajustements, révisions, pénalités ou manquements advenant un défaut par le **Fournisseur** de rencontrer quelconque coefficient, formule, ratio ou quantité livrable prévus au *contrat* ne seront applicables qu'aux livraisons d'énergie associée à la *puissance contractuelle* ou, pour toute période où le *taux de livraison horaire* maximum pouvant être programmé par le **Distributeur** aura été réduit conformément à l'article 2.1 des présentes, au *taux de livraison réduit*.

L'interprétation et l'application de la présente convention seront effectuées par le *comité d'exploitation*, à la satisfaction des Parties. Tout différend relatif à la présente convention ne pouvant être résolu par le *comité d'exploitation* sera soumis au président respectif des Parties pour fins de résolution.

2.6 Dommages liquidés payables par le Fournisseur

Les Parties conviennent que lors de *périodes de facturation* ou d'*années contractuelles* durant lesquelles le *taux de livraison horaire* maximum pouvant être programmé par le **Distributeur** en vertu du *contrat* aura été augmenté conformément à l'article 2.2 des présentes, si le **Fournisseur** livre à un *taux de livraison horaire* inférieur à celui indiqué au *programme final de livraison* et que le **Fournisseur** ne peut démontrer que cela est dû à une *panne*, ou à une incapacité du *transporteur* conformément à ce qui est prévu au deuxième paragraphe de l'article 8.2 du *contrat*, il devra payer au **Distributeur**, pour chaque heure où il y a eu un défaut de livraison d'énergie additionnelle associée à l'augmentation du *taux de livraison horaire*, à titre de dommages liquidés, un montant correspondant à la différence positive, s'il y a lieu, entre la moyenne des prix horaires sur le marché «spot» du NYISO DAM (*New York Independent System Operator Day Ahead Market*) dans la zone M, et le prix que le **Distributeur** aurait payé, en vertu de l'article 2.2.11(iii) des présentes, multiplié

par la quantité d'énergie non livrée. Les parties reconnaissent que le présent article ne s'applique qu'au défaut de livrer l'énergie additionnelle associée à une augmentation du *taux de livraison horaire* auquel le **Fournisseur** doit livrer l'énergie conformément à l'article 2.2 (pour plus de certitude l'énergie en excédant de l'énergie associée à la *puissance contractuelle*).

3. MODIFICATION À LA CLAUSE D'AVIS

Le représentant et l'adresse du **Fournisseur** apparaissant à l'article 29 du *contrat* est remplacé par ce qui suit :

« Vice-Président - Marchés de gros
Hydro-Québec Production
75, boul. René-Lévesque Ouest, 18e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4 ».

4. INTERPRÉTATION

Sauf tel que modifié par la présente convention, le *contrat* demeure inchangé et demeure pleinement en vigueur jusqu'à son expiration.

5. PRÉAMBULE

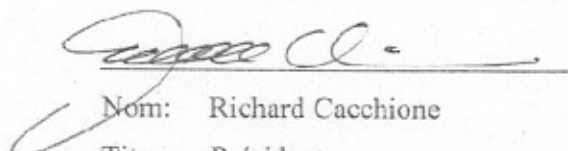
Le préambule de la présente convention fait partie intégrante des présentes.

6. APPROBATION PAR LA RÉGIE

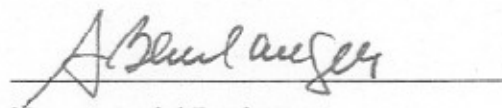
La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties sous réserve de son approbation par la Régie de l'énergie.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION MODIFIANT LE CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT LIVRAISONS CYCLABLES À LA DATE ET AU LIEU MENTIONNÉS EN TÊTE DES PRÉSENTES.

Hydro-Québec Production,
une division d'Hydro-Québec


Nom: Richard Cacchione
Titre: Président

Hydro-Québec Distribution,
une division d'Hydro-Québec


Nom: André Boulanger
Titre: Président